



## Arrêt

**n° 187 164 du 22 mai 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN et C. HAUWEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 18 juillet 2012. Il a introduit deux demandes de protection internationale successives qui se sont, toutes deux, clôturées par un arrêt du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il s'agit des arrêts n°109 848 du 16 septembre 2013 et n°138 855 du 19 février 2015.

1.2. Par un courrier daté du 19 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a, dans un premier temps, fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la ville de Seraing qui a été annulée par un arrêt n°162 739 prononcé par le Conseil de céans le 25 février 2016.

Le 20 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 6 octobre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Le requérant invoque en son chef ses formations, ses nombreuses attaches sociales, sa maîtrise de deux des trois langues nationales (française/néerlandaise) au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).*

*Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la constitution belge qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Comme rappelé plus haut, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique, en effet le requérant a déjà travaillé en Belgique et souhaiterait à nouveau trouver un emploi sur le territoire. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 30.01.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Le requérant affirme également avoir une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Il ajoute ne pas être une menace pour le pays. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, le requérant affirme qu'une mesure d'éloignement n'est d'aucune nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des*

*infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui. Cependant, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.*

*Les différents éléments invoqués par le requérant ne constituent pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'art 9bis de la loi du 15.12.1980. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire notifié le 22.11.2013 dont le délai a été prolongé jusqu'au 14.03.2015. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la violation « des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « directive retour »), de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 74/13, 74/14, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration, de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et du droit à être entendu», qu'il articule en quatre griefs

2.2. Dans le premier grief, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance exceptionnelle que constitue l'absence de poste diplomatique dans un périmètre raisonnable et qu'elle ne peut raisonnablement ignorer.

2.3. Dans le deuxième grief, après un rappel théorique sur l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie ainsi que des éléments invoqués à l'appui de sa demande, il soutient que la partie défenderesse n'a pas concrètement examiné la question du caractère particulièrement difficile pour lui, compte-tenu des facteurs d'intégration invoqués, de devoir rentrer dans son pays pour y introduire sa demande. Il expose que l'instruction de 2009, bien qu'annulée par le Conseil d'Etat, admettait pareils éléments comme constitutifs de circonstances exceptionnelles et estime, qu'en dépit de son annulation, l'administration ne peut s'écarter des lignes de conduite qu'elle s'y était tracé. Il fait valoir qu'il était en droit d'attendre, sur le vu de cette instruction, une issue favorable dès lors qu'il en remplissait les critères et que la partie défenderesse avait continué à l'appliquer.

Il soutient par ailleurs qu'en affirmant que son travail ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la loi du 5 décembre 1980 lequel a justement été créé en vue de régulariser la situation de personnes qui avaient été autorisées à travailler

sur la base d'un permis de travail mais n'étaient plus en règle de séjour, ainsi qu'en témoignent les travaux préparatoires.

2.4. Dans le troisième grief, il fait valoir, en substance, que les décisions querellées ne contiennent aucun examen sérieux de proportionnalité entre l'ancrage local durable admis et l'atteinte qu'elles portent à la vie privée qui en découle et ne sont en conséquence pas motivées en conformité avec les articles 8 CEDH, 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ajoute qu'il n'a pas été préalablement entendu avant la prise des décisions querellées et fait grief en conséquence à la partie défenderesse d'avoir pris ses décisions sans chercher à se renseigner sur l'évolution de sa situation, or, depuis il entretient une cohabitation durable concrétisée par une cohabitation légale avec une ressortissante belge. Il en déduit que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les actes attaqués et viole l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans le quatrième et dernier grief, il soutient que la délivrance immédiate d'un ordre de quitter le territoire, alors qu'il dispose d'un délai de trente jours pour introduire un recours à l'encontre de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, porte atteinte à l'effectivité de son recours - tel que garanti par - dès lors qu'un tel retour rendra nécessairement sans objet son recours.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant restant en défaut de préciser en quoi cette disposition, relative au(x) délai(s) accordé(s) à un étranger en séjour irrégulier pour quitter volontairement le territoire, aurait été violée.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE dite « Directive retour ». Le Conseil rappelle en effet que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont toutes celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et proportionnelle, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*.

3.4. Il relève en outre que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant du premier grief et de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait ignoré la circonstance exceptionnelle que constitue l'absence de poste diplomatique dans un périmètre raisonnable, le Conseil observe que cet élément n'a pas été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. C'est en effet au demandeur d'aviser la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Concernant le deuxième grief, en ce qu'il soutient que les facteurs d'intégration n'auraient pas été concrètement examinés, force est de constater qu'il manque en fait. En effet, la partie défenderesse a valablement pu préciser à cet égard que « *Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)* ».

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères

à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée supra.

Concernant plus spécifiquement la circonstance liée à ses possibilités d'emploi, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de son argumentation dès lors que comme le constate la partie défenderesse dans la première décision querellée « *le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 30.01.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique* », de sorte qu'il n'est pas dans le cas envisagé par les extraits des travaux préparatoires qu'il reproduit dans sa requête.

Au sujet du troisième grief, en ce qu'il soutient que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse y a eu égard dès lors qu'elle motive sur ce point spécifique sa décision en rappelant que « [...] *Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Comme rappelé plus haut, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. [...]* ». La partie requérante reste, pour sa part, en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable de cette appréciation ou disproportionnée de l'ingérence occasionnée.

Le Conseil estime par ailleurs que le droit d'être entendu qui a pour finalité de permettre à l'intéressé de faire valoir de manière utile et effective ses arguments avant la prise d'une décision qui l'atteint défavorablement dans ses intérêts n'a pas été violé en l'espèce dès lors que le requérant a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour. Le respect du droit d'être entendu ne vas pas jusqu'à exiger de la partie défenderesse saisie d'une demande d'autorisation de séjour d'interpeller le demandeur sur l'éventuelle évolution de sa situation depuis l'introduction de sa demande ; c'est au contraire à l'intéressé qu'il appartient d'actualiser celle-ci si l'évolution de sa situation est susceptible d'avoir une incidence sur la suite à réserver à cette demande.

S'agissant du quatrième grief, aucune disposition légale n'interdit à la partie requérante d'assortir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant dispose à l'encontre de ces deux décisions de la possibilité d'introduire un recours en annulation et suspension, le cas échéant en extrême urgence, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi son droit au recours effectif aurait en l'espèce été violé.

3.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le premier acte attaqué procède d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, sans violer les autres dispositions et principes invoqués au moyen.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil constate que le requérant centre sa critique essentiellement sur un défaut de motivation au regard des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 compte-tenu de la non prise en compte de ses intérêts familiaux et privés et reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu préalablement.

Concernant le respect du droit d'être entendu, l'ordre de quitter le territoire peut certes être considéré comme une mise en œuvre du droit de l'Union dès lors que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel il se fonde, résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle cependant que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé qu' « *étant donné que la décision de retour est étroitement liée, en vertu de la directive 2008/115, à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter dans le même temps une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, cette autorité devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. [...] Ainsi, Mme Mukarubega a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations au sujet de l'irrégularité de son séjour. Par conséquent, l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet de la décision de retour avant d'adopter ladite décision prolongerait la procédure administrative inutilement, sans accroître la protection juridique de l'intéressée. [...] Dès lors que la seconde décision de retour a été prise peu de temps après l'audition de Mme Mukarubega au sujet de l'irrégularité de son séjour et que celle-ci a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations à ce sujet, il découle des considérations évoquées au point 70 du présent arrêt que les autorités nationales ont adopté la seconde décision de retour en conformité avec le droit d'être entendu. Il convient donc de répondre à la première question que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».* ( CJUE, C-166/13, 5 novembre 2014, Mukarubega, §§ 60, 70, 81-82 ).

Or, en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué est intervenu à la suite de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, procédure dans le cadre de laquelle le requérant a été en mesure d'exposer, ainsi que précisé ci-avant, de manière exhaustive l'ensemble de ses arguments, et aux termes de laquelle la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

Concernant la motivation de cette seconde décision, il s'impose de constater que, compte tenu du fait que le requérant s'est vu notifier une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire attaqué qui lui a été notifié concomitamment est motivé à suffisance en fait et en droit par la seule constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressé n'étant pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable (article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980). Il en va d'autant plus ainsi que l'article 74/13 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision par rapport à une vie familiale qui, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, n'avait pas été porté en temps utile à sa connaissance.

Enfin, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle à nouveau que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne, en tant que tel, qu'un éloignement temporaire du territoire en telle sorte que, même à supposer qu'il y a ce faisant une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette dernière n'est en principe pas disproportionnée. Il appartient en conséquence à la requérante de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné qu'elle allègue, *quod non* en l'espèce.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que la moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM